

Décision n° 00–5 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 attribuant des fréquences pour les systèmes d'information routière sur le territoire métropolitain

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la décision ERC/DEC/(92)02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) en date du 22 octobre 1992 relative aux bandes de fréquences à désigner en vue de l'introduction coordonnée de systèmes d'information routière ;

Vu la recommandation T/R 70–03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), relative à l'utilisation des appareils de faible portée ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36–7 (6°) ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1 –

La bande de fréquences 5795 à 5805 MHz est attribuée, sur le territoire métropolitain, aux liaisons entre véhicules et infrastructure routière, pour des applications de télépéage avec une puissance isotrope rayonnée équivalente (P.I.R.E.) inférieure ou égale à 2 W.

Article 2 –

La bande de fréquences 76 à 77 GHz est attribuée, sur le territoire métropolitain, aux systèmes radar de véhicules routiers avec une puissance crête inférieure ou égale à 55 dBm.

Article 3 –

Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2000

Pour le Président

Le Membre du Collège présidant la séance

Roger Chinaud